



**MRC des
Pays-d'en-Haut**

FONDS CULTURE ET PATRIMOINE

Guide d'attribution 2024

HAUT & fort

**Veillez lire attentivement le présent document
AVANT de remplir le formulaire de demande.**

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Description du fonds

Le Fonds culture et patrimoine vise à offrir une aide financière complémentaire à des projets et a pour but d'assurer la mise en œuvre de la Politique culturelle de la MRC des Pays-d'en-Haut adoptée le 14 février 2006 en soutenant les initiatives culturelles et patrimoniales des organismes et artistes du territoire.

Les six axes d'orientation de la Politique culturelle de la MRC des Pays-d'en-Haut sont :

- Axe 1 Stimuler le partenariat entre tous les acteurs susceptibles d'avoir un impact sur la dynamique culturelle.
- Axe 2 Renforcer l'identité territoriale et le sentiment d'appartenance des citoyens.
- Axe 3 Encourager et soutenir le milieu culturel dans ses initiatives.
- Axe 4 Mettre en valeur les richesses collectives que sont le patrimoine et les paysages.
- Axe 5 Inciter les municipalités à se donner les moyens nécessaires pour développer une offre culturelle diversifiée, accessible et de qualité.
- Axe 6 Reconnaître l'importance de l'alliance entre le secteur culturel et touristique.

1.2 Constitution du fonds

Le Fonds culture et patrimoine est financé en partie par le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC. Le montant du Fonds culture et patrimoine pour l'année en cours est établi par le conseil de la MRC. **Pour l'année 2024 la MRC des Pays-d'en-Haut offre une enveloppe globale de 72 000 \$.**

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2.1 Le territoire visé

Le projet doit se réaliser en tout ou en partie sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, soit : Estérel, Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Piedmont, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Sauveur, Sainte-Adèle, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, et Wentworth-Nord.

2.2 Le promoteur

Est un artiste* ou un organisme à but non lucratif (OBNL) à vocation culturelle ou patrimoniale (mission première) et ayant au moins une année d'existence.

* À la fin de l'année fiscale, la MRC émettra un relevé aux fins d'impôts correspondants au montant versé à l'artiste au cours de l'année.

Non admissible : les municipalités, les organismes à but lucratif.

SONT INVITÉS À DÉPOSER LEUR DEMANDE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) DE LA MRC :

- Les organismes à but non lucratif (OBNL) qui ne sont pas à vocation culturelle ou patrimoniale (mission première) donc associée aux arts ou au patrimoine et qui souhaitent réaliser un projet culturel.
- Les organismes culturels qui souhaitent réaliser un projet ne visant pas la diffusion culturelle (ex : un projet d'immobilisation)

Dans tous ces cas, les organismes promoteurs doivent en premier lieu communiquer avec les conseillers de la MRC afin de s'assurer de l'admissibilité de leur projet

2.3 Le projet

- Doit être un projet culturel de diffusion se déroulant sur le territoire visé (article 2.1). Le projet peut porter sur la sensibilisation ou la promotion de la culture ou du patrimoine.
- Doit favoriser le développement culturel ou patrimonial du territoire.
- Doit être accessible à la population régionale.

Ne sont pas admissibles, les projets se déroulant dans le cadre de la fête nationale du Québec ou de la fête du Canada.

2.3.1 Frais admissibles

- Honoraires professionnels: cachets d'artistes, embauche ponctuelle d'un consultant ou de personnel spécialisé pouvant apporter une expertise au projet.
- Frais de déplacement des artistes et des intervenants au projet.
- Frais de matériaux, location d'équipement, d'espace et de transport liés à la réalisation du projet.
- Frais de promotion : lancement, élaboration de matériel promotionnel, achat de publicité.
- Location ou achat de matériel essentiel à la réalisation du projet.

2.3.2 Frais non admissibles

- Frais d'immobilisation, de rénovation et de construction ou de mise en place d'infrastructures.
- Frais de fonctionnement des organismes.
- Frais servant au remboursement d'une dette.

2.3.3 Récurrence de projets

- Un même projet pourra être soutenu à plus d'une reprise s'il respecte les éléments suivants :
- Est considéré comme étant un dossier prioritaire par la municipalité concernée.
- Doit répondre aux critères du Fonds culture et patrimoine ainsi qu'aux priorités fixées par le comité culturel.
- Les contributions du fonds pourraient être régressives d'année en année.

3. AIDE FINANCIÈRE

3.1 L'aide financière maximale pour les OBNL:

Doit correspondre à un maximum de 65 % du coût total du projet jusqu'à concurrence de 10 000 \$. La contribution de l'organisme est alors de 35 %, provenant de l'organisme lui-même et/ou d'un autre partenaire.

En raison du nombre de demandes, la nature des projets qui recevront 10 000 \$ devra être plus qu'exceptionnelle.

3.2 L'aide financière maximale pour les artistes :

Doit correspondre à un maximum de 50% du coût total du projet jusqu'à concurrence de 5 000 \$. La contribution de l'artiste est alors de 50 %, provenant de l'artiste lui-même et/ou d'un autre partenaire.

3.3 Versements

- Un premier versement représentant 80 % de l'aide financière, à la signature du protocole d'entente et sur présentation des pièces justificatives exigées par la MRC.
- Un deuxième et dernier versement représentant 20 % de l'aide financière, lors de la complète réalisation du projet et de la remise un rapport final avec les principales pièces justificatives.

4. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

4.1 Obligations générales

- Utiliser ladite somme attribuée exclusivement pour la réalisation du projet déposé dans le cadre du Fonds.
- Réaliser son projet, entre le 1er mai 2024 et le 30 avril 2025. Une prolongation pourra être consentie, si une demande écrite est envoyée à la MRC des Pays-d'en-Haut au plus tard le 30 novembre 2024, expliquant les raisons du retard anticipé.
- Compléter et transmettre à la MRC le rapport final du projet ainsi que toute pièce justificative nécessaire dans les 60 jours suivant la fin du projet.

4.2 Obligations spécifiques en matière de visibilité

- Souligner la participation financière de la MRC durant toute activité promotionnelle ou de diffusion en lien avec le projet.
- Indiquer la participation financière de la MRC sur tout document promotionnel du projet en prenant soin d'y inclure le logo de la MRC mis à votre disposition et respectant le guide des normes graphiques du logo de la MRC.
- Soumettre pour approbation tous les textes soulignant la contribution financière de la MRC et tous les documents et visuels où figurent les logos de la MRC, **au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.**
- Fournir des photos du projet (événements publics, conférence de presse, lancement, etc.) que la MRC pourra reproduire, exposer et diffuser à l'occasion des actions et activités promotionnelles qu'elle organise. En Contrepartie, La MRC s'engage à mentionner les crédits photo des photographies qu'elle utilise.
- Inscrire vos événements sur la plateforme Web de la MRC www.LaCulture.ca

4.3 Pénalité

- Advenant le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas respectées, la MRC pourra réclamer en tout ou en partie les sommes octroyées pour la réalisation du projet et le bénéficiaire ne sera plus admissible à une aide future du Fonds.

5. PROCESSUS D'ANALYSE

5.1 Cheminement de la demande

Les demandes seront analysées par un comité de sélection dont les membres sont les suivants :

- Les représentants élus, membres du comité culturel de la MRC des Pays-d'en-Haut;
- Les représentants des secteurs culturels du comité culturel de la MRC des Pays-d'en-Haut : arts visuels, arts de la scène, littérature et bibliothèques, histoire et patrimoine ;
- Un représentant de l'organisme Culture Laurentides.

Ce comité fera ensuite ses recommandations au conseil de la MRC, dont les membres entérineront ou non, par résolution, les projets qui feront l'objet d'une recommandation pour financement.

5.2 Critères d'évaluation

Tout artiste ou organisme éligible au Fonds culture et patrimoine qui désire recevoir une aide financière doit démontrer que son projet répond aux critères suivants :

- Répondre à l'une des six orientations de la Politique culturelle;
- Réaliser un projet novateur, structurant et qui contribue au développement culturel du territoire couvert de la MRC des Pays-d'en-Haut;
- Démontrer des efforts pour accroître le rayonnement auprès de différents publics;
- Démocratiser la culture, la rendre accessible à tous;
- Sensibiliser et promouvoir la culture et/ou le patrimoine du territoire, sous toutes ses formes;
- Favoriser le partenariat entre plusieurs artistes et organismes du territoire ou être réalisé en concertation.

5.3 Acceptation de la demande

Le choix des projets acceptés ou refusés sera connu seulement après la séance du conseil de la MRC du mardi 9 avril 2024. Les personnes ou organismes seront informés dans les jours suivants

Dans l'éventualité où il y a recommandation positive du conseil de la MRC à l'endroit de la demande présentée, **les récipiendaires d'une aide financière seront invités à participer à un événement médiatique** pour la remise de la subvention qui aura lieu le **mercredi 1^{er} mai 2024 à 18 h 30**, dans une formule qui demeure à déterminer.

6. DÉPÔT DE LA DEMANDE

6.1 Formulaire de demande

Tout artiste ou organisme éligible au Fonds culture et patrimoine qui désire recevoir une aide financière doit avoir dûment rempli le formulaire.

Les demandes d'aide financière doivent être complétées et transmises directement sur site internet de la MRC des Pays-d'en-Haut au :

<https://lespaysdenhaut.com/fonds-et-programmes/#fcp>

6.2 Documents à fournir

- Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli.
- Estimations et soumissions relatives aux dépenses prévues
- Engagements financiers des autres partenaires, s'il y a lieu
- Tout autre document pertinent (revue de presse, photographies, lettres d'appui, etc.).

L'utilisation des ressources autres que sous forme monétaire doit faire l'objet d'une description détaillée

- **Pour les OBNL :**

- Résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande
- États financiers de la dernière année financière

- **Pour les artistes**

- Curriculum vitae
- Démarche artistique, si applicable

6.3 Date de dépôt des demandes

Les demandes doivent être déposées au plus tard le jeudi 15 février 2024, avant 16 h 00

AUCUN DOSSIER OU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE NE SERA ACCEPTÉ APRÈS LE 15 FÉVRIER 2024.

Lors du dépôt de la demande, un accusé de réception sera envoyé par courriel

Une seule demande par promoteur sera acceptée.

7. PERSONNE RESSOURCE

Il est fortement suggéré aux promoteurs de projets de communiquer avec l'agent de développement culturel et touristique plusieurs jours avant la date de dépôt des projets afin de vérifier leur admissibilité.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter :

Philippe Laplante

Conseiller au développement culturel

450 229-6637, poste 119 - plaplante@mrcpdh.org